

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 441

présenté par

M. Le Fur

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Le début du premier alinéa du 2° est ainsi rédigé : « 2° Lorsque le nombre d'hospitalisations liées à la covid-19 est supérieur à 10 000 patients au niveau national, ou dans les départements où moins de 80 % de la population dispose d'un schéma vaccinal complet contre la covid-19 ou dans lesquels une circulation active du virus est constatée, mesurée par un taux d'incidence élevé de la maladie covid-19, subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, soit d'un certificat médical de contre-indication vaccinale mentionné au premier alinéa du J du présent II, l'accès des personnes âgées d'au moins dix-huit ans à certains lieux... (le reste sans changement) : » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a vocation à rétablir la version du Sénat.